



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 87 - Aire d'alimentation de captage SDeau50 - AESN »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 87 - Aire d'alimentation de captage SDeau50 - AESN » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 87 - AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE SDEAU50 - AESN » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Afin de maintenir les capacités de prélèvements d'eau nécessaire à l'alimentation en eau potable, il convient d'assurer des actions de préservation de la ressource dès maintenant. En effet, l'abandon d'un ouvrage pour cause de dégradation de la qualité va accentuer les difficultés de production dans un contexte de changement climatique. Le territoire retenu par ces MAEC concernent les aires d'alimentation de la Manche dont un programme d'actions est en cours présentes sur le territoire du Bassin Seine-Normandie (Figure 1 à 12).

Les communes concernées sont :

Nom commune	Code INSEE
Le Luot	50282
Reffuveille	50428
Terre-et-Marais	50564
Méautis	50298
Gouville-sur-Mer	50215
Carentan-les-Marais	50099
Auvers	50023
Beauficel	50040
Juvigny les Vallées	50260
Vesly	50629
Gathemo	50195
Sourdeval	50582
Gorges	50210
La Haye	50236
Créances	50151
Lessay	50267
Sartilly-Baie-Bocage	50565
Montsenelle	50273
Lolif	50276
La Feuillie	50182
Chavoy	50126
Le Grippon	50115
La Vendelée	50624

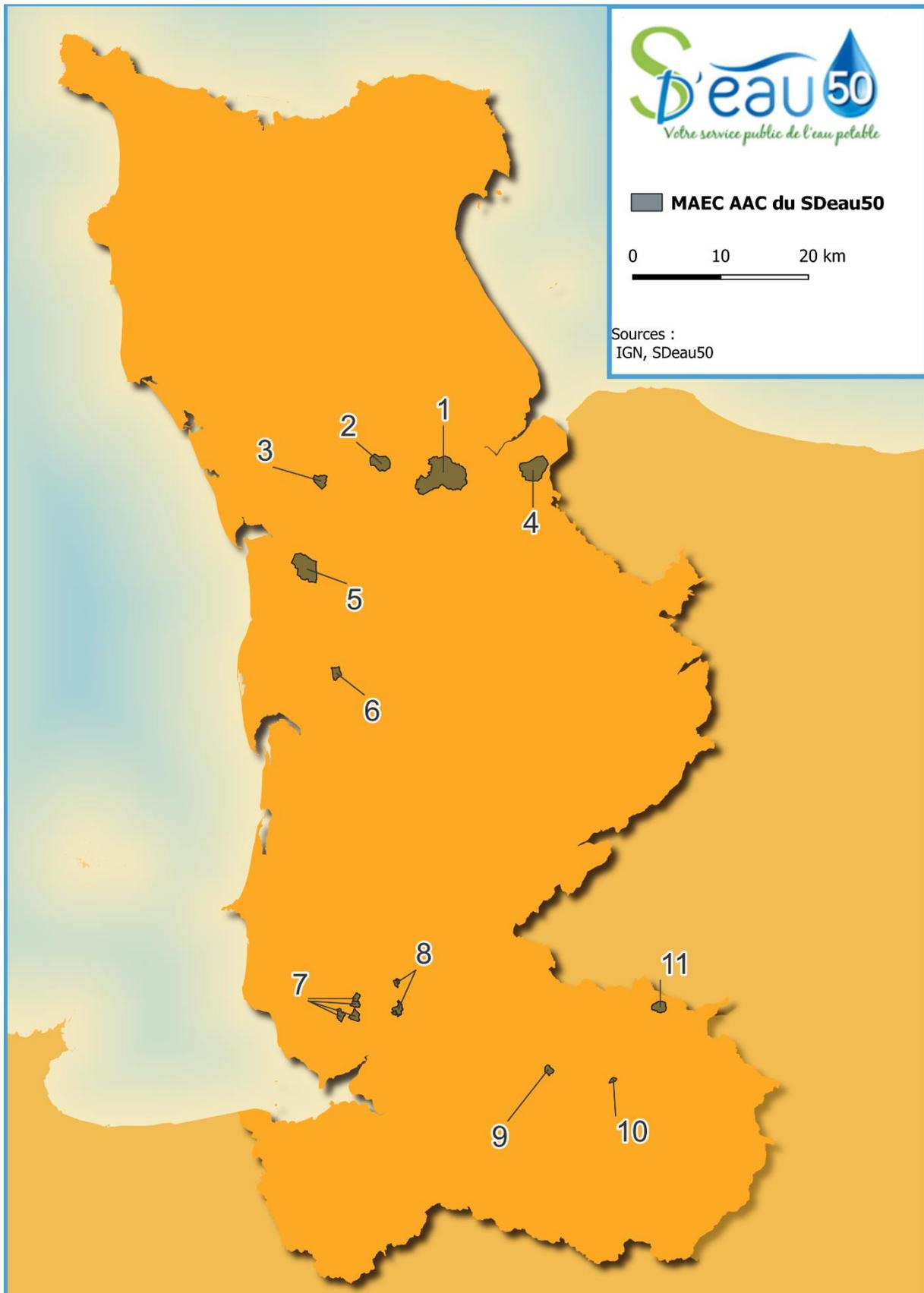


Figure 1 : Carte générale des territoires retenus (1 : AAC Auvers, 2 : AAC Saint Jores, 3 : AAC Lithaire, 4 : AAC Carentan, 5 : AAC Hottot, 6 : AAC La Vendelée, 7 : AAC Sartilly Sud, 8 : AAC Avranches Nord, 9 : AAC Reffuveille, 10 : AAC Morinais, 11 : AAC La Charterie)

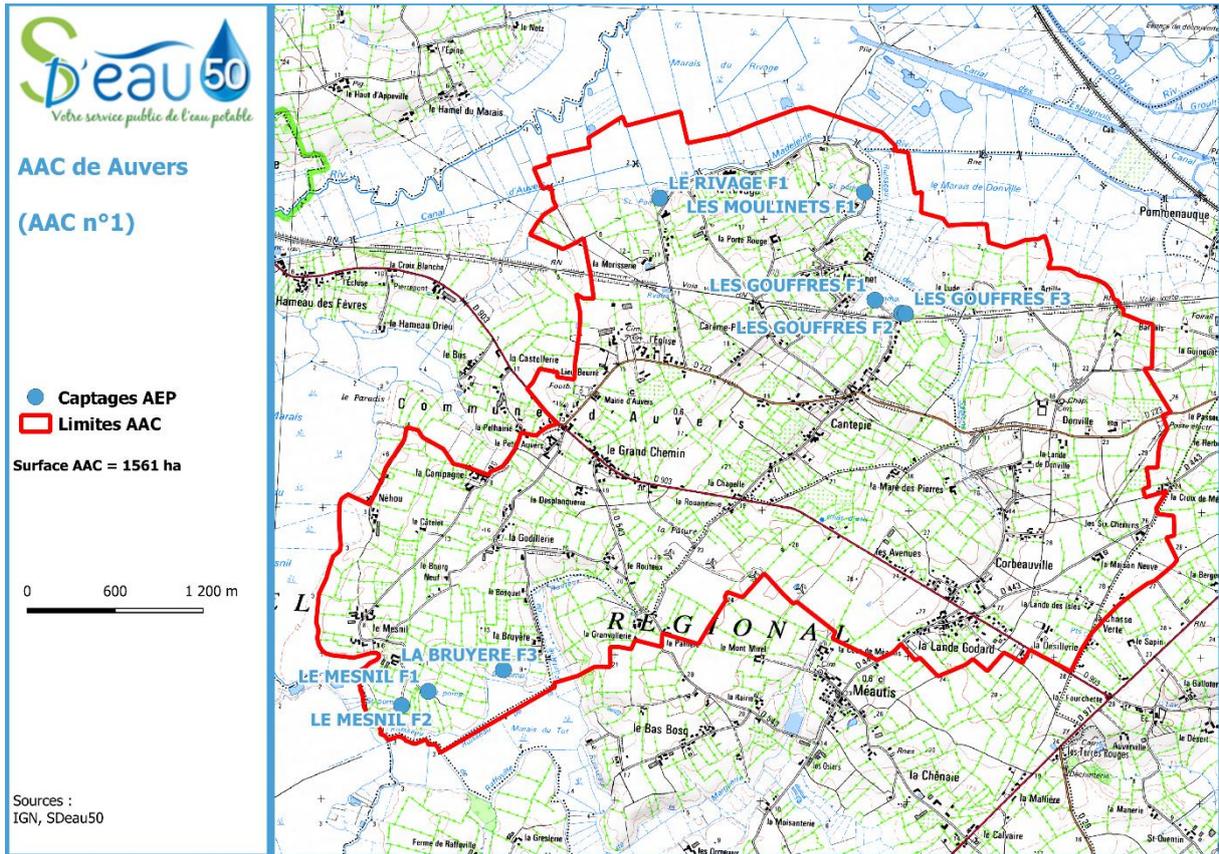


Figure 2 : Carte de l'AAC d'Auvers

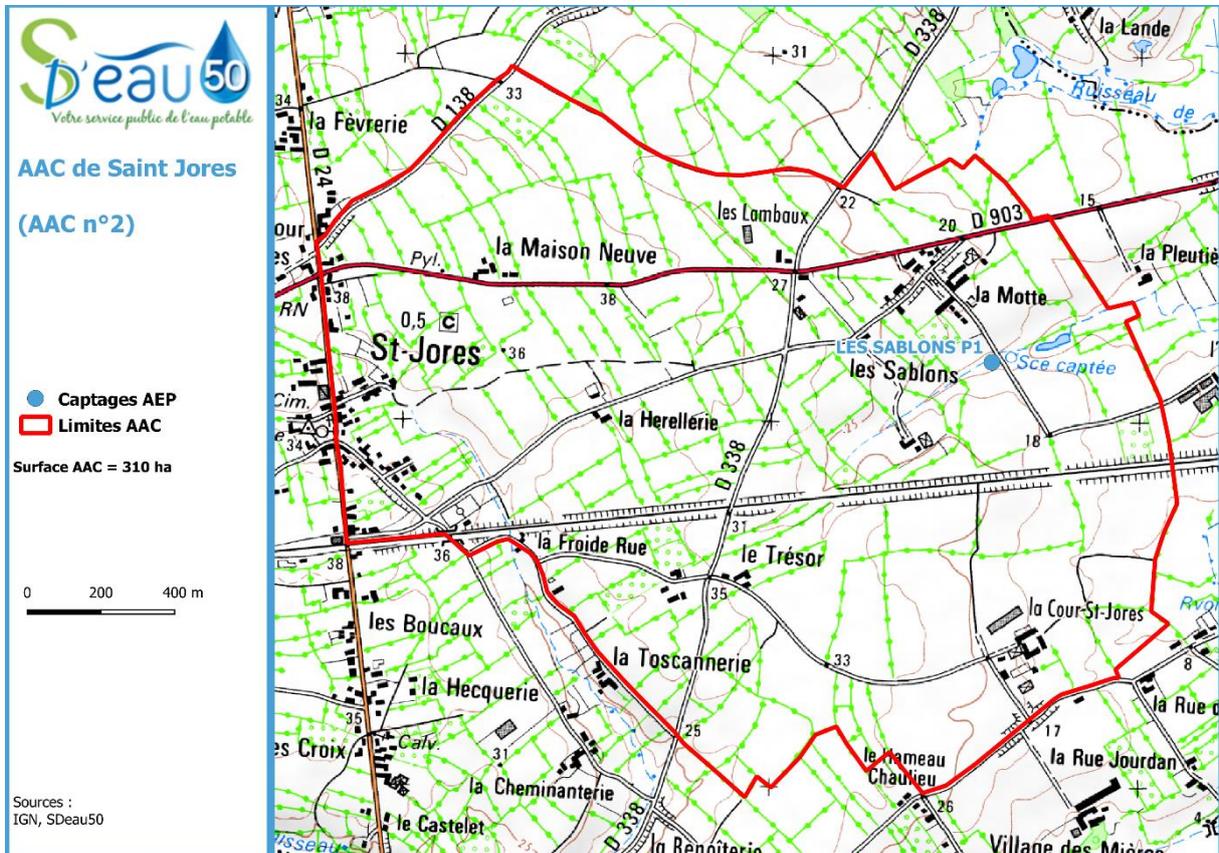


Figure 3 : Carte de l'AAC de Saint Jores

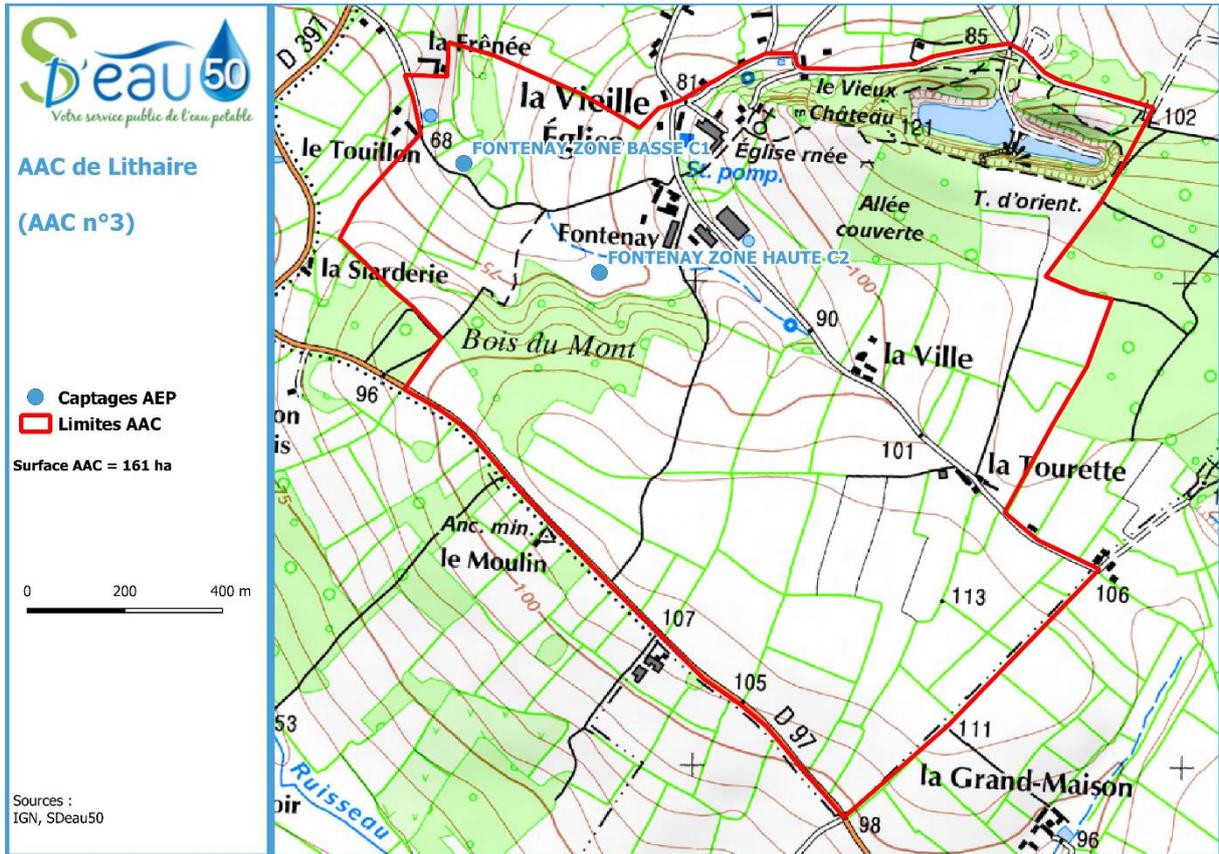


Figure 4 : Carte de l'AAC de Lithaire

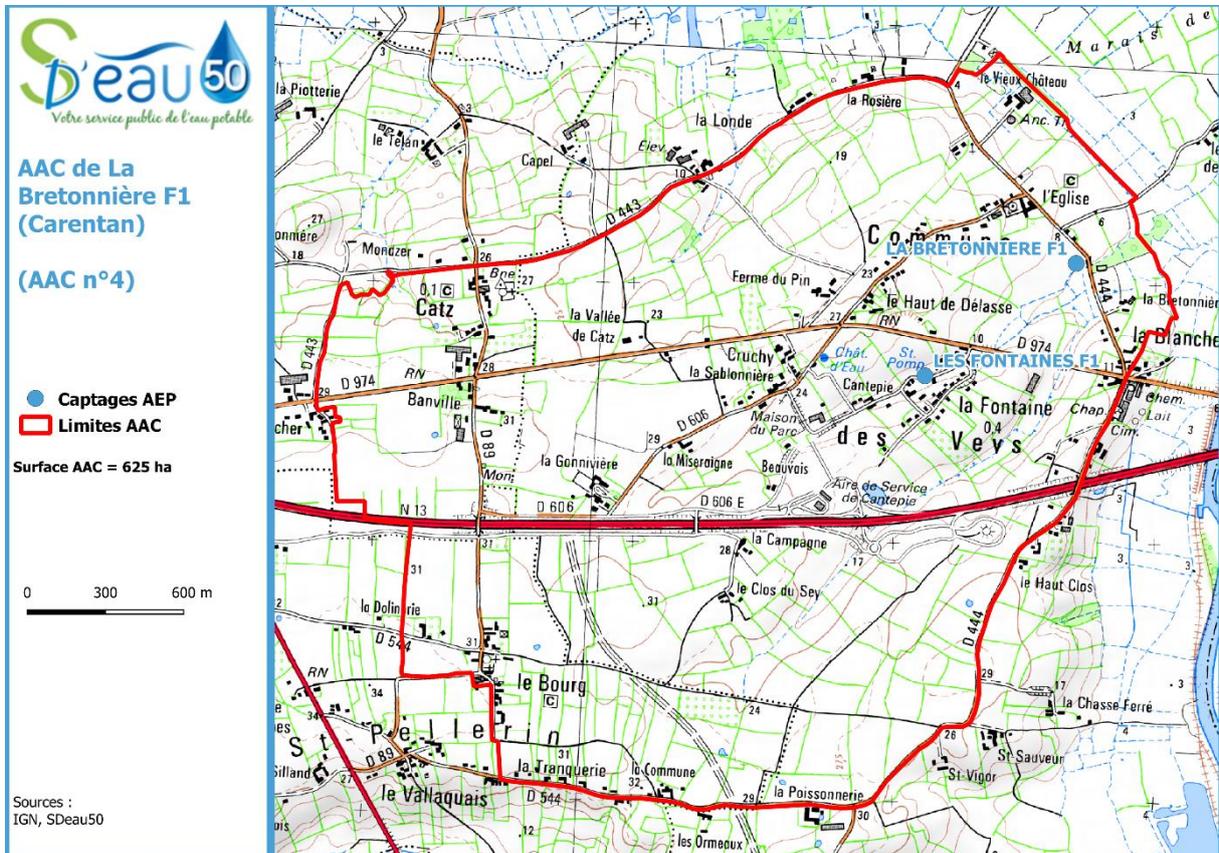


Figure 5 : Carte de l'AAC de Carentan

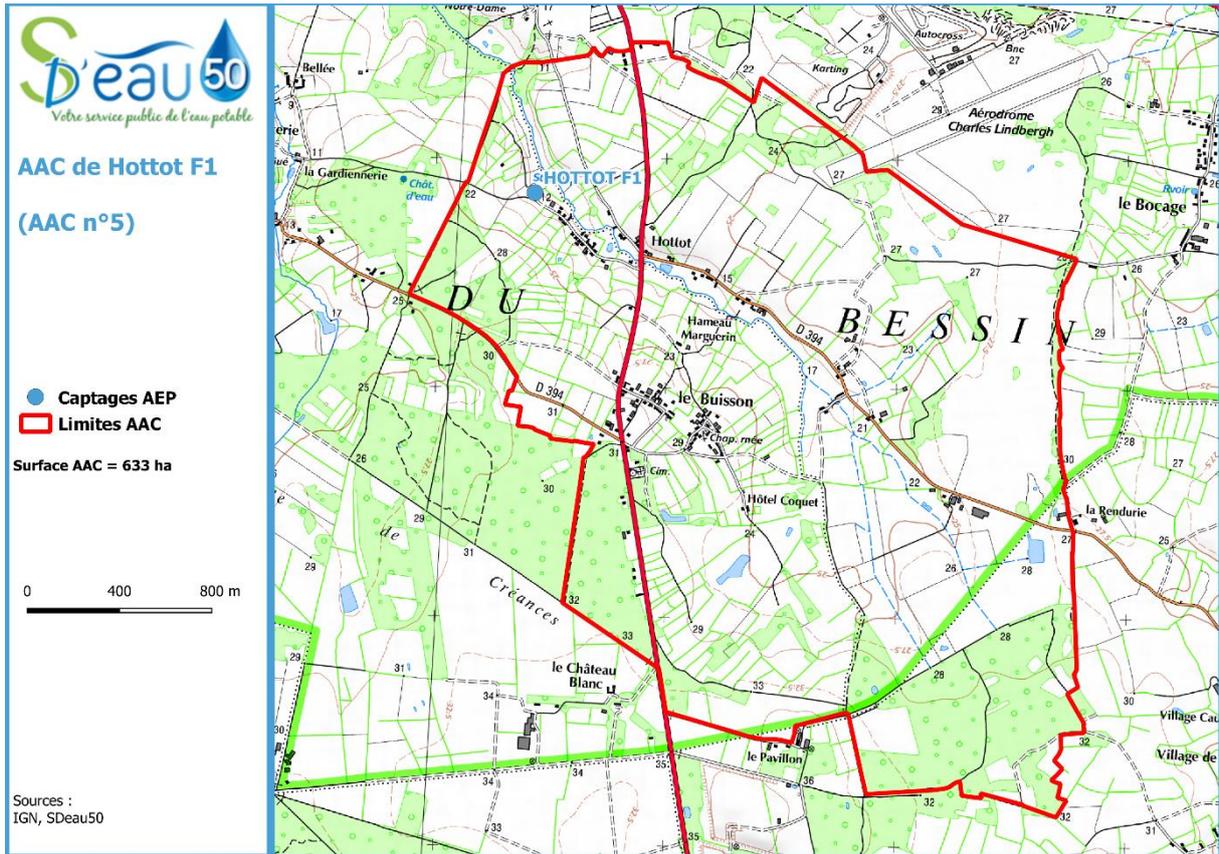


Figure 6 : Carte de l'AAC de Hottot

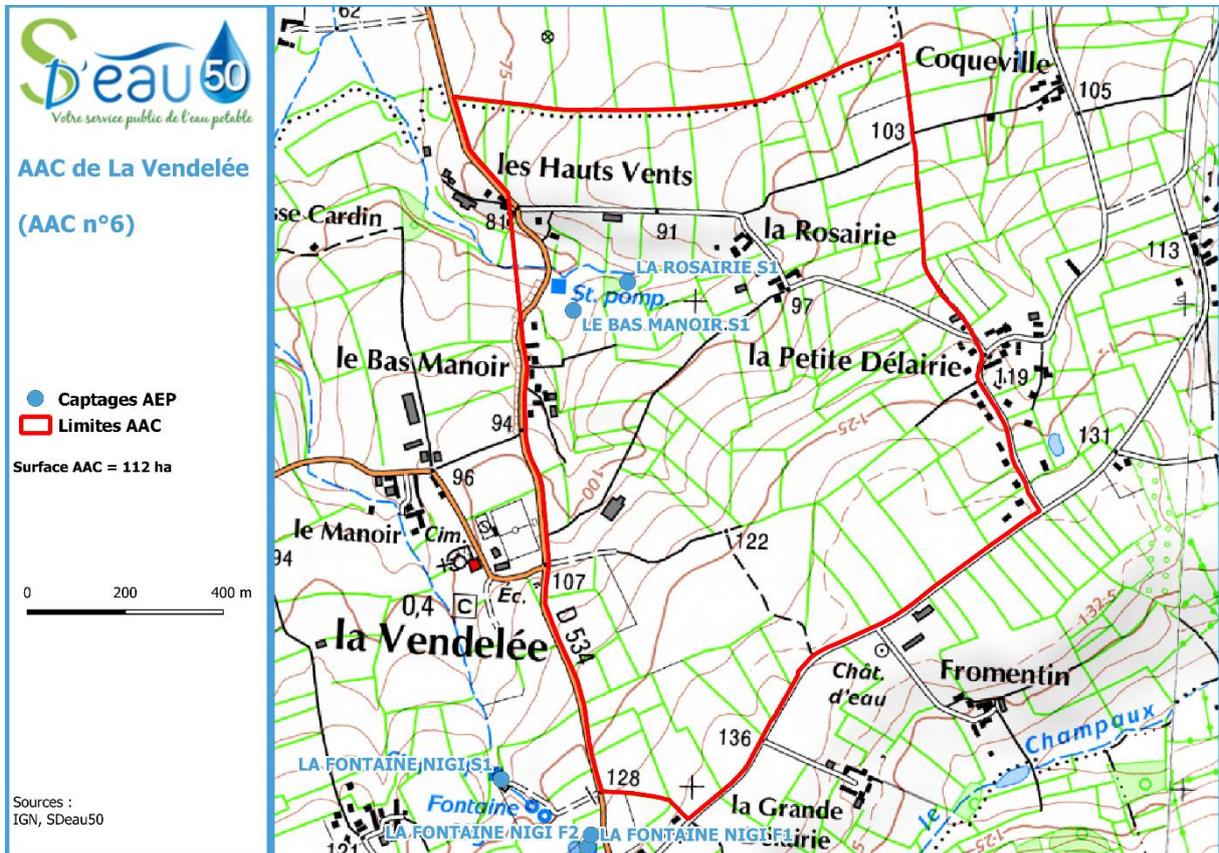


Figure 7 : Carte de l'AAC de la Vendelée

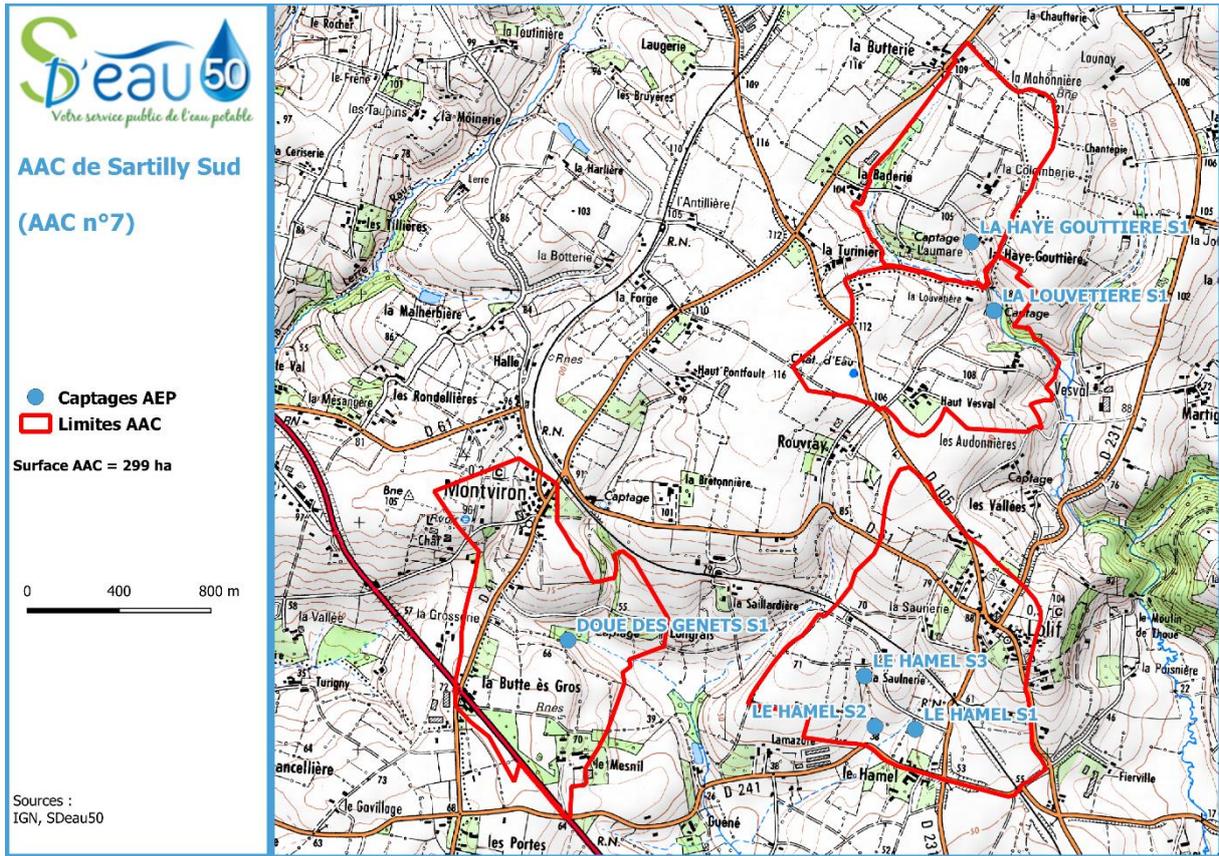


Figure 8 : Carte de l'AAC de Sartilly Sud

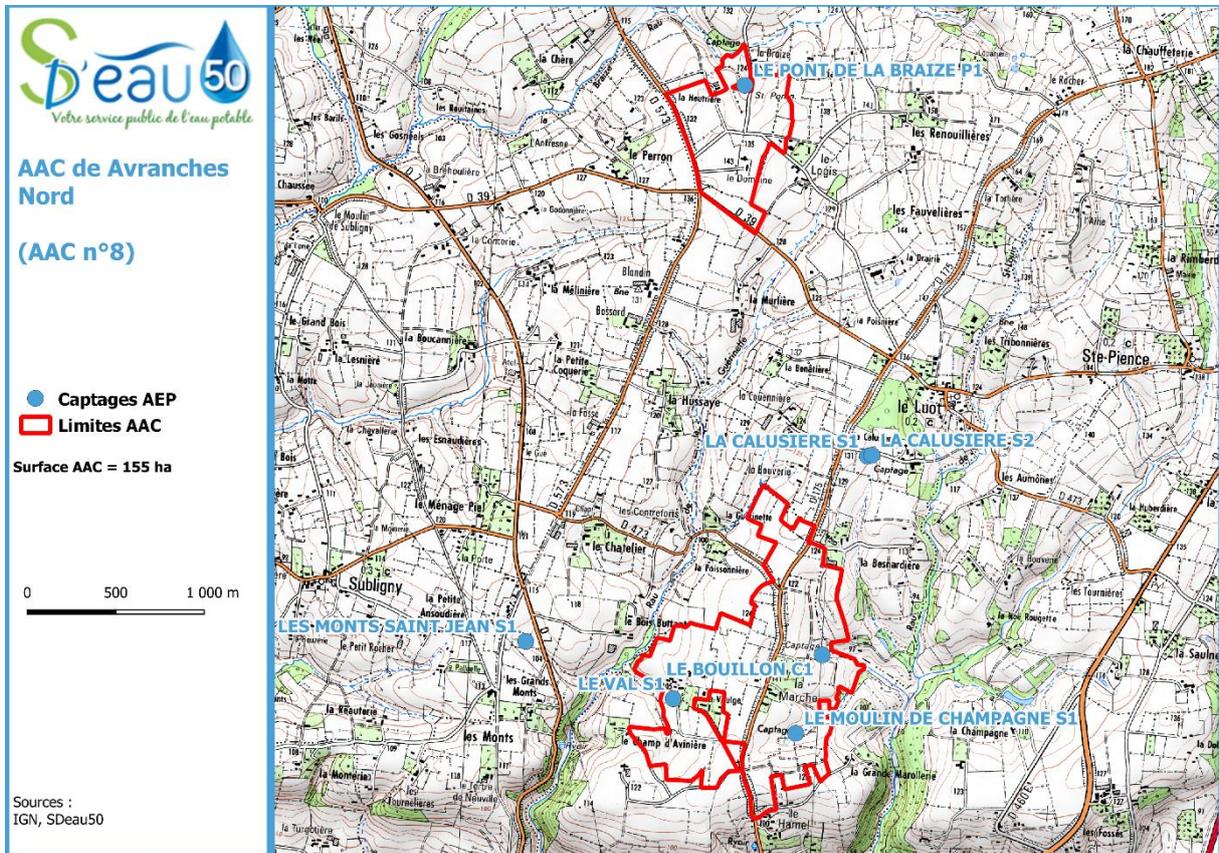


Figure 9 : Carte de l'AAC d'Avranches Nord

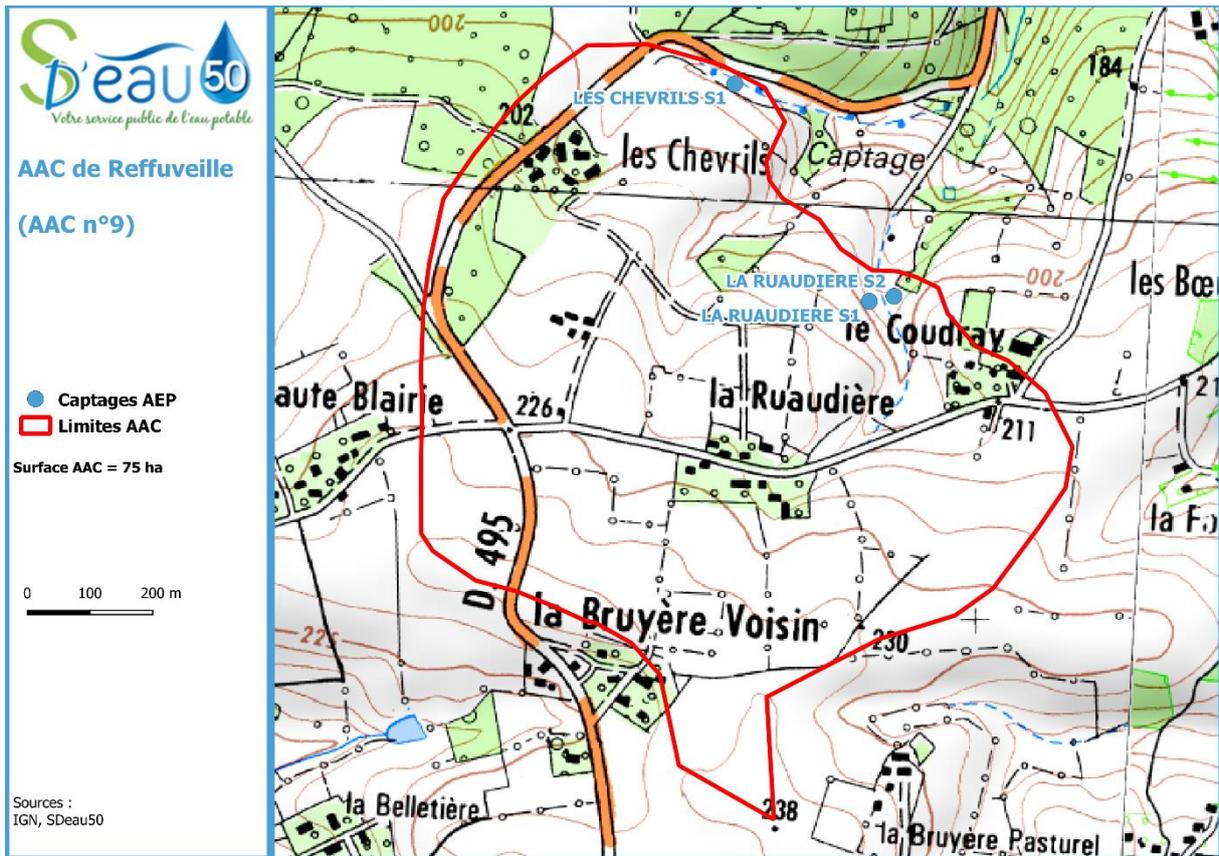


Figure 10 : Carte de l'AAC de Reffuveille

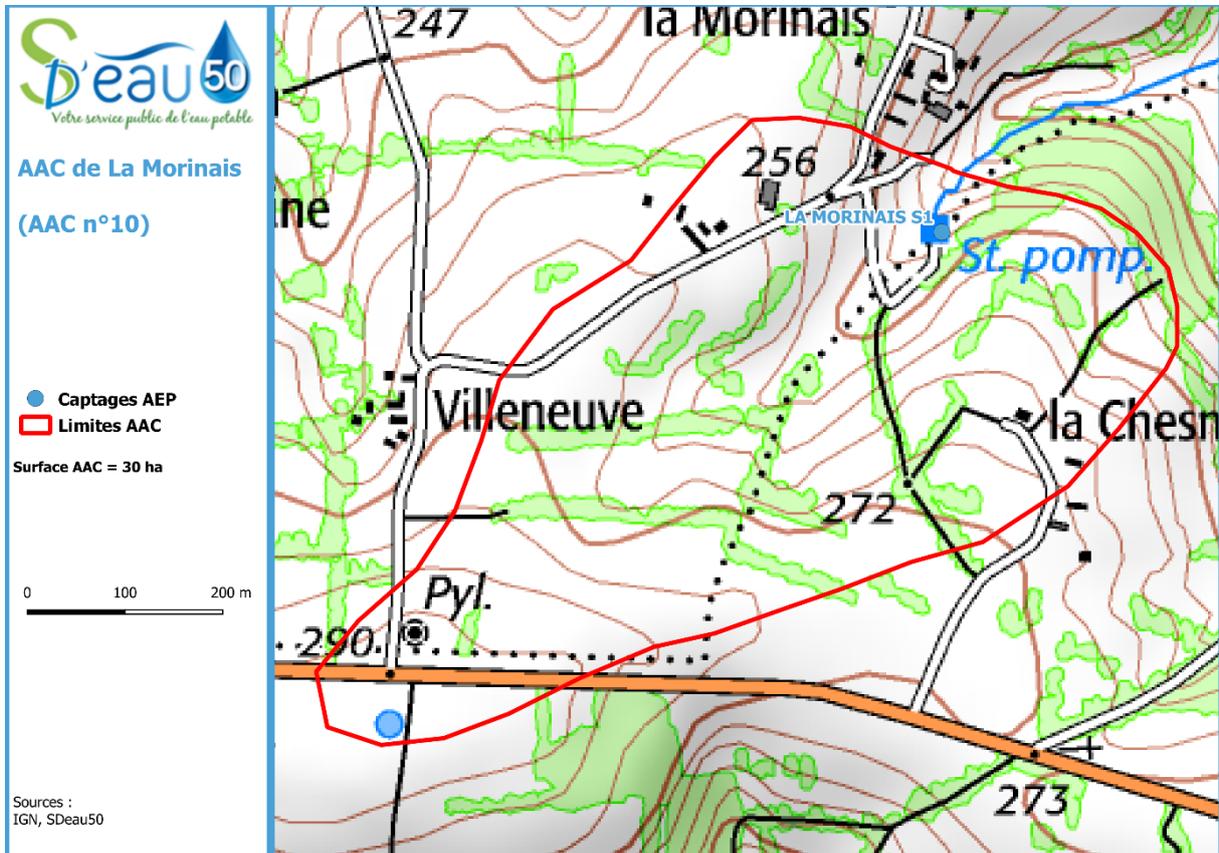


Figure 11 : Carte de l'AAC de la Morinais

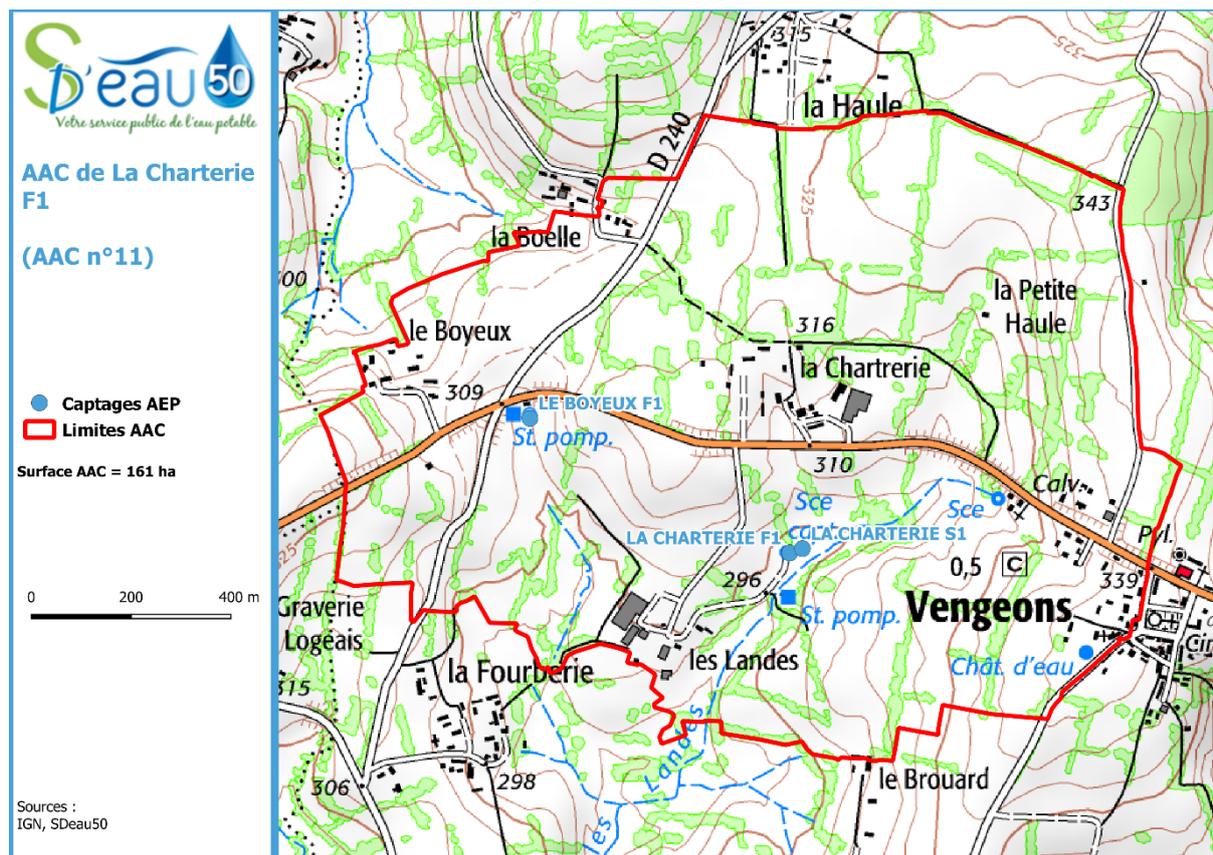


Figure 12 : Carte de l'AAC de la Charterie

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

En raison de la dégradation de la qualité de l'eau brute (nitrates, pesticides), certains ouvrages du département ont été classés « prioritaires » par l'Etat (Grenelle de l'Environnement, 2009 / Conférence Environnementale, 2013) et « sensibles » au titre des SDAGE 2016 et 2022 des Agences de l'Eau Seine Normandie et Loire Bretagne.

Sur le territoire du SDeau50, plusieurs ouvrages de production d'eau potable sont concernés par ces classements :

- 10 ouvrages, répartis sur 6 AAC, classés captages « Grenelle » prioritaires
- 16 ouvrages, répartis sur 12 AAC, classés captages « Conférence Environnementale »
- 13 ouvrages, répartis sur 12 AAC, classés captages « SDAGE » uniquement

Dans ce contexte, les collectivités qui exploitent ces points d'eau ont l'obligation d'engager des actions de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC), afin de reconquérir la qualité de la ressource. Les AAC concernées bénéficient respectivement d'un programme d'actions pluriannuel en faveur de la protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses, notamment les nitrates et certaines molécules phytosanitaires quelle qu'en soit l'origine, agricole ou non.

Ces actions complètent les prescriptions des arrêtés de DUP des Périmètres de Protection réglementaires, déjà instaurés sur les captages.

De plus, depuis 2018, des métabolites de pesticides sont également retrouvés dans certaines eaux brutes de ces ouvrages, avec parfois des teneurs supérieures aux seuils réglementaires fixés. Cette problématique est intégrée et prise en compte dans les actions menées au sein des AAC concernées.

La majorité des surfaces des Aires d'Alimentations de Captages (AAC) est constituée de surfaces agricoles, destinées à la polyculture-élevage, avec une dominance d'élevage bovins, en particulier pour la production laitière. Sont également concernés sur les AAC des élevages de bovins viande, ovins viande, avicoles et porcins, mais aussi quelques exploitations en céréales pures et plus à la marge des productions cidricoles.

L'assolement sur les AAC est constitué en majorité de prairies (environ 60%). Le reste des surfaces est constitué d'une dominance de cultures fourragères, principalement en maïs (20 à 30% de la SAU). Une plus petite partie de l'assolement est constituée de cultures de vente (céréales, colza...). Les principales rotations culturales présentes sont constituées de maïs, céréales et parfois de prairies temporaires.

Une minorité des exploitations présente sur les AAC est engagée dans une production en Agriculture Biologique.

Sur la majorité des AAC, un accompagnement technique individualisé est apporté aux exploitants agricoles sur leurs pratiques, dans un objectif de préserver la qualité de la ressource en eau.

Cet outil prévoit un accompagnement individuel des agriculteurs, dans l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles, portant sur les deux principales thématiques suivantes :

- ❓ La fertilisation et la gestion de l'interculture afin d'éviter tout risque de fuite de nitrates vers la nappe
- ❓ La gestion de la protection des cultures contre les adventices, les maladies et les ravageurs afin de réduire la pression d'usage des produits phytosanitaires sur le territoire concerné

L'accompagnement technique vise à optimiser les quantités, les périodes d'apports et le fractionnement des engrais et plus largement à adapter la gestion de la fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation.

Toutes les exploitations gèrent des effluents d'élevage sur leurs parcelles. Ces effluents sont épandus principalement sur les cultures de maïs, mais aussi valorisés sur prairie. Les cultures de céréales reçoivent principalement des engrais minéraux. Des excédents de fertilisation sont parfois notés sur les cultures et principalement sur les maïs. Au contraire, les prairies sont largement déficitaires en fertilisation. Des analyses de sol, de reliquats d'azote et d'effluents d'élevage, intégrées à l'accompagnement, permettent d'affiner le conseil technique.

Sur les AAC, les exploitants pratiquent tous la mise en place de couverts hivernaux, avec une couverture des sols de l'ordre de 90 à 100% selon les conditions météorologiques des années. Ces couverts peuvent être des CIPAN (Couverts Intermédiaires Piège à Nitrates), ou bien des dérobées à valorisation fourragère.

La gestion de la protection des cultures passe par un accompagnement sur le choix des cultures et des variétés, le déclenchement des interventions de désherbage (mécanique ou phytosanitaire) au bon moment, le choix de molécules et la modulation des doses de produits.

Selon les territoires, des produits à action racinaire sont plus ou moins utilisés sur les maïs et sur les céréales d'hiver. Bien que des marges de manœuvre existent, globalement les IFT des exploitants sur les AAC sont inférieurs ou proches des IFT des références régionales. En effet, certains produits de type racinaire, notamment à base de S-métolachlore sont employés sur des parcelles au sein des AAC. L'accompagnement technique proposé vise à bannir totalement l'emploi de ces molécules sur les surfaces des AAC.

Le désherbage mécanique est utilisé de manière minoritaire sur les cultures, voir absent selon les AAC.

L'objectif est de conseiller et d'accompagner les agriculteurs afin qu'ils mettent en œuvre des itinéraires compatibles avec la protection de la ressource en eau, au-delà du simple respect de la réglementation, et ceci tout en préservant l'équilibre économique de leur exploitation.

L'accompagnement des exploitants vise à faire évoluer certaines pratiques et certains systèmes agricoles, notamment en ce qui concerne :

- la diminution des apports d'azote,
- la limitation de l'usage des produits phytosanitaires,
- la mise en œuvre de techniques de désherbage alternatives,
- le développement des prairies et des systèmes herbagers,
- la limitation du ruissellement et de l'érosion
- la diminution des risques de lessivage de l'azote (gestion des intercultures)

Les programmes d'actions favorisent le maintien et le développement des systèmes de culture plus économes en intrants, les systèmes d'exploitation plus herbagers mais aussi les systèmes en Agriculture Biologique. L'objectif étant de concilier le maintien des activités économiques locales, au travers de systèmes agricoles plus vertueux pour la préservation de la ressource en eau.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables et prairies et pâturages permanents	Préservation de la ressource en eau	NO_50SN_HBV2	Système	Développer et maintenir les systèmes herbagers avec plus de 70% de prairies dans l'assolement	177 € / ha	FEADER : 80 % AESN : 20 % hors financement additionnel éventuel de l'AESN
Terres arables et prairies et pâturages permanents	Préservation de la ressource en eau	NO_50SN_HBV3	Système	Développer et maintenir les systèmes herbagers avec plus de 80% de prairies dans l'assolement	233 € / ha	FEADER : 80 % AESN : 20 %

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

						hors financement additionnel éventuel de l'AESN
Surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins	Préservation de la ressource en eau	NO_50SN_CPRA	Localisée	Création de prairies	358 € / ha	FEADER : 80 % AESN : 20 % hors financement additionnel éventuel de l'AESN

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 87 - Aire d'alimentation de captage SDeau50 - AESN ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (entretien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (entretien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	

5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	

MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « NO_50SN_HBV2 » et « NO_50SN_HBV3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

SDeau50, 110, rue de la Liberté, CS40108, 50 000 Saint-Lô- 02.33.57.40.16

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>